



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-cinquième session

185 EX/15

PARIS, le 10 septembre 2010
Original anglais

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION 184 EX/37 SUR « LES DEUX SITES PALESTINIENS D'AL-HARAM AL-IBRAHIMI/TOMBEAU DES PATRIARCHES À AL-KHALIL/HÉBRON ET DE LA MOSQUÉE BILAL IBN RABAH/TOMBE DE RACHEL À BETHLÉEM »

Résumé

Le présent document est soumis en application de la décision 184 EX/37, par laquelle le Conseil exécutif a reporté l'examen de ce point à sa 185^e session.

1. À la 184^e session du Conseil exécutif, le Point 37 concernant « les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal Ibn Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem » a été inscrit à l'ordre du jour à la demande des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Égypte, Koweït, Maroc, République arabe syrienne et Tunisie. Ces mêmes États membres, rejoints par le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, la Malaisie, le Pakistan, le Sénégal, la République bolivarienne du Venezuela et le Viet Nam, ont présenté le projet de décision 184 EX/PX/DR.5 à la Commission PX.
2. Aucun consensus n'ayant pu être trouvé sur ce point en dépit d'efforts considérables, le Conseil exécutif a adopté la décision 184 EX/37, à laquelle le projet de décision a été joint et par laquelle il a reporté l'examen de ce point à sa 185^e session.
3. À cet égard, il convient de noter qu'à sa 34^e session (25 juillet – 3 août 2010, Brasilia, Brésil), le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision 34.COM/11 relative à « la protection du patrimoine culturel et naturel palestinien » par laquelle il a encouragé « *la réactivation du Comité technique mixte israélo-palestinien pour l'archéologie en coordination avec les parties concernées* », ainsi qu'il l'avait recommandé à ses 29^e et 30^e sessions, et a, à ce titre, demandé « *au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS d'effectuer une mission afin d'évaluer l'état de conservation des principaux sites de l'Inventaire du patrimoine palestinien ayant une valeur universelle exceptionnelle potentielle* ».
4. Pour donner suite à cette décision, le Secrétariat a pris contact avec les parties concernées.